



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.355/2
du 24 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'fixant les modalités de fonctionnement et le règlement d'ordre
intérieur de la Commission de sélection et d'évaluation créée à
l'article 90 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de
l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de
l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules
de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné
par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel
du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques'

Le 11 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement et le règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection et d'évaluation créée à l'article 90 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2014.

*

Le projet d'arrêté est identique à un projet d'arrêté sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 1^{er} juillet 2009, l'avis 46.792/2.

Dans cet avis, la section de législation a, d'une part, attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne disposait plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences et, d'autre part, formulé une observation sur la rétroactivité prévue par l'article 12 du projet d'arrêté.

Ce précédent projet d'arrêté n'a apparemment pas eu de suite.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou, comme en l'espèce, qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation. En pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a précisément pour objet l'incidence de ces éléments nouveaux.

En l'espèce, il convient d'attirer l'attention sur le fait que trois des formalités auxquelles est soumise l'adoption de l'arrêté en projet, à savoir la proposition de la commission de sélection et d'évaluation, l'avis de l'Inspecteur des Finances et la négociation syndicale, ont été accomplies en février, mars et avril 2009.

Il est rappelé à cet égard que l'obligation légale, faite à l'autorité réglementaire, d'accomplir des formalités vise essentiellement à informer cette autorité quant aux éléments de fait et de droit qui doivent être pris en considération au moment où l'autorité doit prendre sa décision. Le délai qui s'écoule entre l'accomplissement de la formalité et la décision doit donc, en principe, être bref. Dans le cas contraire, l'accomplissement d'une formalité ne pourrait être retenu comme point de départ d'une décision devant intervenir beaucoup plus tard que s'il était démontré que les circonstances de fait et de droit applicables à l'époque n'ont pas évolué à un point tel que les points de vue exprimés alors devraient être considérés comme n'étant plus pertinents au moment de l'adoption de la décision.

Dans le cas présent, au vu de l'ancienneté – environ cinq ans – de l'accomplissement des formalités mentionnées ci-dessus, il serait prudent de les accomplir à nouveau.

L'accord du Ministre du Budget sur le présent projet d'arrêté a été donné le 6 février 2014. En conséquence, dans l'alinéa 4 du préambule, c'est cette date qui doit être indiquée, et non pas le 3 avril 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT